

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La République Française met à disposition de tous, un enseignement gratuit et laïc. Son objectif est de permettre à chacun d'acquérir des connaissances et des savoirs, et de développer harmonieusement ses facultés, nécessaires à la pleine réalisation de sa vie d'adulte et de citoyen.

En retour, chacun est redevable envers la République des possibilités qui lui sont offertes.

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu de culture, d'éducation, de formation et d'apprentissage de la citoyenneté relevant du service public. Son action s'inscrit dans le cadre du respect des principes de **laïcité** et de **pluralisme**, dans le devoir de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

C'est une collectivité où tous les membres concourent à un même objectif : offrir à tous les élèves qui le fréquentent les moyens de s'épanouir **intellectuellement, physiquement et humainement**. L'éducation à la citoyenneté et la liberté d'information et d'expression dont bénéficie chacun, supposent dans l'enceinte du lycée :

- le respect des principes de **neutralité politique, idéologique et religieuse**,
- **l'interdiction** de toute forme de propagande et de prosélytisme, la mise en œuvre des principes fondamentaux de la République : **LIBERTE, ÉGALITÉ**,
- l'application de l'article 1 de la Constitution de 1958 : **FRATERNITÉ**

«La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.»

Le respect de ces principes implique nécessairement de la part de chacun, jeunes et adultes, l'engagement solennel de ne jamais commettre des actes de violence, physique ou morale, contre l'un des membres de la collectivité, pour affirmer ses propres convictions.

Ainsi, chaque élève, par l'accomplissement de ses obligations se rendra digne de ses droits et contribuera à la liberté de tous et se préparera à ses responsabilités de citoyen.

I – DOMAINES DU REGLEMENT INTERIEUR

A- LES TEXTES DE LOI DE REFERENCE

- Circulaire du 16/07/00
- Décret du 30/08/85 sur les E.P.L.E : Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (Article 3).
- Loi du 10/07/89 : Loi d'orientation sur l'éducation (Article 10).
- Circulaire n° 91-051 du 06/03/91 sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées.
- Circulaire n° 91-052 du 06/03/91 sur les droits et obligations des élèves.
- Circulaires n° 90-292 du 02/11/90 et n° 91-076 du 02/04/09 sur les Conseils des délégués des élèves.
- Circulaire n° 91-075 du 02/04/91 sur la Maison des lycéens.
- Circulaire n° 91-081 du 05/04/91 sur la formation des délégués des élèves.
- Loi n°74-631 du 05/07/74 sur l'abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité civile et électorale.
- Circulaire n° 74-325 du 13/09/74 sur la répercussion dans les établissements scolaires de l'abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale.
- Circulaire n°2006-196 du 29/11/06 sur l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.
- Circulaire n°96-248 du 25/10/1996
- Décret du 30 août 1985 modifié et circulaire n°2011-111 du 1 août 2011

B- LES DROITS ET DEVOIRS *(Circulaire n°91-052 du 06/03/91)*

La communauté éducative est composée de tous les élèves, des parents et de tout le personnel du lycée.

Le règlement intérieur a pour objet de :

- Préciser l'application au lycée de la réglementation nationale sur les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire,
- Fixer la nature, l'échelle des sanctions et la procédure pour tout manquement aux règles établies (délibérées et votées par les membres du Conseil d'Administration).

Il s'applique à tous les élèves et étudiants qui l'acceptent **du seul fait de leur inscription.**

II - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

A- SCOLARITE

1. Entrée et sortie du lycée :

L'entrée principale du lycée se situe sur l'avenue Vaugrenier. Tout élève entrant au lycée doit être en possession de son carnet de liaison. Il est tenu de le présenter à tout membre du personnel qui le demande.

Tous les autres accès sont interdits aux élèves. De plus, pour des raisons de sécurité, l'accès au lycée ne peut se faire qu'à certains moments précis de la journée.

Grand portail	
<i>Ouverture</i>	<i>Fermeture</i>
7h 45	8h05
9h 50	10h10
11h 50	12h05
12h 50	13h05
14h 50	15h10
16h 50	17h15

Petit Portail	
<i>Ouverture</i>	<i>Fermeture</i>
8h 50	9h 10
10h 50	11h 10
13h 50	14h 10
15h 50	16h 15

Le petit portail est réservé à l'entrée et à la sortie des cours. En aucun cas il ne peut s'agir d'une pause entre les cours (interclasses).

Hormis le personnel et les élèves de l'établissement, toute personne doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Elle devra suivre les consignes de sécurité en vigueur (décliner son identité, émarger le registre des entrées-sorties ...). Toute intrusion de personnes non autorisées constitue un délit qui sera signalé aux services de la gendarmerie.

A l'intérieur du lycée, il est interdit de circuler à bicyclette ou sur tout autre engin, à moteur ou non. Les véhicules doivent être rangés et munis d'antivol correctement au parking "élèves. Une aire de stationnement est mise à la disposition des élèves mais l'établissement n'est, en aucun cas, responsable des véhicules qui y sont garés.

2. Régimes des élèves

a) Externes

Les externes majeurs sont autorisés à quitter l'établissement en cas d'absence de professeur ou de permanence aux heures d'ouverture et de fermeture des portails.

Les externes mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en cas d'absence de professeur ou de permanence sauf avis contraire des familles notifié par écrit dans le dossier d'inscription.

b) Demi-pensionnaires

Les demi-pensionnaires ont le même régime que les externes **sauf demande contraire des familles et notifiée par écrit.**

La qualité de demi-pensionnaire se choisit pour l'année, les élèves ont deux semaines de réflexion à la rentrée pour confirmer leur inscription dans cette qualité. Passé ce délai, **les démissions ou changements de régime ne seront acceptés qu'au commencement d'un nouveau trimestre.**

Il convient de se conformer aux modalités d'accès du restaurant scolaire (forfait, carte, horaires...). **La carte d'accès au restaurant scolaire est nominative et ne peut être prêtée. Sa dégradation ou sa perte entraîne un rachat de la carte.**

Les remises d'ordre sont accordées, pour les motifs suivants :

- Maladie (5 jours ouvrables consécutifs)
- Périodes de formation en milieu professionnel
- Les voyages scolaires
- Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement

c) Internes

Les élèves et étudiants internes sont soumis, à l'internat, à des règles spécifiques regroupées dans un document unique (cf. annexe 1). Tous les internes, et les responsables légaux des mineurs, ont en pris connaissance de ce document avant l'inscription à l'internat.

d) Cas des élèves majeurs

La loi permet à l'élève majeur d'être responsable de sa scolarité. Il peut procéder personnellement aux actes suivants : inscription, démission, choix d'orientation, justifications d'absences, autorisations de sortie. Il peut recevoir les bulletins scolaires et tout courrier le concernant. Sauf prise de position écrite de l'élève, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes périodiques (trimestriels ou semestriels), convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront prévenus et le chef d'établissement ou son représentant envisagera avec l'élève les dispositions à prendre. Il lui sera alors remis les textes réglementaires en vigueur et les conditions d'application dans le cadre du Lycée.

La prise en charge financière de l'élève restera en tout état de cause dévolue aux parents de l'élève.

Le certificat de scolarité délivré donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale.

3. Retards

L'entrée aux cours peut être refusée par un enseignant (ce dernier estimera de l'opportunité d'accueillir le retardataire ou non) après la sonnerie spécifique.

Si l'élève n'est pas accepté en classe, il devra se présenter **obligatoirement** au bureau de la vie scolaire. Son retard sera donc assimilé à une absence d'une heure de cours. Il réintégrera la classe à l'heure suivante avec l'autorisation du service vie scolaire, mentionnée sur le carnet de correspondance. Tous les retards seront comptabilisés.

4. Absences

L'obligation de scolarité s'entend chaque jour du lundi au vendredi de 8 h à 17h, en fonction des emplois du temps des élèves. Ceux-ci sont tenus d'être présents à tous les cours et à toute activité pédagogique (exemple: devoirs surveillés, examens blancs, actions du CESC, ...), même en dehors de l'horaire prévu à leur emploi du temps habituel, sous réserve que les élèves et leurs responsables légaux aient été informés dans un délai raisonnable.

Conformément à cet engagement, les absences ne peuvent être qu'exceptionnelles, avec des motifs recevables.

La répétition des absences fera l'objet d'un suivi systématique et individualisé en lien avec les responsables légaux.

a) Procédure à respecter en cas d'absence

A chaque absence, la famille a obligation d'avertir sans délai le service vie scolaire par téléphone (04.94.17.88.50 dès la 1ère demi-journée), ou par courrier (voir le modèle de lettre dans le carnet de correspondance) et de répondre à tout courrier envoyé par le lycée.

Les responsables légaux ou l'élève majeur ont l'obligation de régulariser la situation dans les deux jours

b) Cas particulier, les absences aux devoirs

L'évaluation des élèves se fait à partir d'un contrôle continu donnant lieu à une notation périodique (trimestrielle ou semestrielle), en conséquence, toute absence à un devoir surveillé et programmé donnera lieu à un devoir de rattrapage, sur la demande de l'enseignant, en dehors des heures de cours sous la responsabilité d'un personnel d'éducation. Pour les devoirs communs, le rattrapage sera systématique et obligatoire avec la possibilité de le faire le mercredi après-midi.

5. Education physique et sportive (EPS)

Par mesure de sécurité, les bijoux, piercing sont interdits et les chaussures doivent être lacées et solidaires du pied.

Par mesure d'hygiène, en natation : le bonnet et le maillot de bain sont obligatoires pour tous, Les caleçons et shorts sont prohibés.

a) Références réglementaires

- Les dispositions réglementaires (arrêté du 13/09/83, BO n° 38, et circulaire n° 90-107) retiennent le principe de l'aptitude de tous les élèves à suivre les enseignements de l'EPS et à être évalués aux examens.

- Discipline obligatoire du 1er groupe d'épreuves du baccalauréat, l'EPS est affectée du coefficient 2. L'élève est évalué et noté en contrôle en cours de formation sur 3 épreuves par un jury composé de son professeur et d'un autre professeur d'EPS. (B.O. n°18 du 02/05/2000, décret n°88-877, arrêté du 13/09/89).

b) Gestion des inaptitudes ponctuelles ou partielles

Règle générale : Une inaptitude à la pratique de l'EPS n'entraîne en aucun cas une dispense de présence au cours d'EPS.

Inaptitude ponctuelle (état grippal, rhume, etc.)

Le professeur seul gère la situation. L'inaptitude est enregistrée sur le carnet de correspondance de l'élève à une page prévue à cet effet. Au-delà d'une inaptitude de 15 jours (2 cours consécutifs) un certificat du médecin traitant sera demandé.

Inaptitude partielle

L'élève bénéficie d'épreuves adaptées à son inaptitude dans le cadre d'un contrôle en cours de formation. Le professeur d'EPS en accord avec le médecin scolaire oriente l'élève soit vers une autre activité avec un autre professeur, soit vers les cours réservés aux élèves inaptes (sous réserve de mise en place de ces cours)

Inaptitude totale

L'élève n'est pas dispensé de présence en cours : il participera alors aux enseignements organisés autour de 2 types de connaissances :

- Les informations qui apportent aux élèves des éléments sur :
 - l'activité physique : ses règlements, son évolution, la diversité de ses formes sociales.
 - sur le pratiquant et son fonctionnement corporel dans l'activité physique abordée (physiologie de l'effort, psychologie, etc.).

- Les savoir-faire sociaux : ces connaissances concernant la façon de se conduire dans un groupe. Il pourra en fonction de son inaptitude se voir confier des tâches d'organisation, de gestion et de responsabilité.

c) Cas particuliers

Si la marche, ou la station debout, est pénible ou impossible alors une demande, rédigée par les responsables légaux ou l'élève majeur, de dispense de présence en cours d'EPS peut être présentée à l'enseignant qui y apposera son avis avant la prise de décision du chef d'établissement. Décision transmise pour information au service vie scolaire.

B- TACHES SCOLAIRES ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

- **Obligation de ponctualité** et d'assiduité.
- **La tenue du cahier de textes individuel** est consultable depuis l'environnement numérique éducatif (ENE)
- **Obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux** demandés par les professeurs, de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Le contrôle des connaissances est un moyen d'évaluer l'élève et d'informer sa famille. Il permet d'apporter les conseils nécessaires pour affiner son orientation mais aussi de l'aider à définir son projet personnel et lui donne les moyens de le réussir.
- **Travaux pratiques encadrés (TPE)** : Dans le cadre des TPE, les sorties d'élèves pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquêtes, recherches personnelles...), hors de l'établissement et pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Pour les élèves mineurs, une décharge parentale sera exigée.
- **Les bulletins périodiques** (trimestriels ou semestriels) : les résultats scolaires des trimestres et semestres des élèves sont synthétisés sur des documents, les bulletins trimestriels sont adressés aux familles par la Poste ou remis en mains propres.

ATTENTION : Les bulletins sont des documents officiels qui sont leur propriété, au même titre qu'un diplôme et qu'il faudra fournir des photocopies à l'inscription de poursuite d'études post-bac ou pour changer de lycée. **Aucun duplicata ne sera délivré** par le lycée.

III - LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A- DISPOSITIONS GENERALES

1. Mouvements :

Dès la première sonnerie, tous les élèves d'une division se regroupent devant la porte de la salle où le cours aura lieu. Ils y attendent l'arrivée du professeur.

- **Récréations** : à 9h50 et à 14h50, tous les élèves doivent, descendre dans la cour (sauf si 2h de cours couvrent l'une et/ou l'autre récréation dans ce cas le professeur intéressé peut garder ses élèves dans sa classe, sous sa responsabilité).
- **Interclasses** : les élèves changent de salle au plus vite et dans le calme
- **Absence d'un professeur** : en cas d'absence fortuite d'un professeur, le délégué doit se renseigner auprès du service vie scolaire de la situation.

2. Circulation dans les couloirs : Les élèves ne doivent pas circuler ni stationner dans les couloirs pendant les heures de cours et entre 12h et 14h, afin de ne pas perturber le travail scolaire.

3. Utilisation des salles de cours : les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les salles de cours en dehors de la présence d'un enseignant ou d'un surveillant, sauf autorisation spécifique et ponctuelle.

4. Respect du matériel et des installations sportives : Chaque élève fait l'apprentissage de la vie en groupe en passant une partie de son adolescence au lycée. Il doit donc comprendre la nécessité de garder le lycée propre et accueillant en veillant à :

- utiliser les poubelles intérieures et extérieures,
- respecter le mobilier et tout le matériel mis à sa disposition,
- ne pas salir le mobilier et les murs par des graffitis.

Les élèves ne doivent ni déambuler sur le stade, ni jouer sur les terrains de sport collectif en tenue de ville. Pendant les heures de cours, les installations sportives sont réservées exclusivement aux professeurs d'Education Physique et Sportive et à leurs élèves.

De façon générale, l'accès aux installations sportives ne peut se faire qu'avec la présence d'un adulte de l'établissement, chargé de la surveillance ou de l'encadrement des élèves.

5. Permanences : des salles sont mises à la disposition des élèves. Ils doivent y étudier dans le calme.

6. Les intrusions de personnes étrangères dans l'établissement : Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites judiciaires sur plainte du chef d'établissement (délit d'intrusion). Les élèves qui faciliteraient l'intrusion de ces personnes seront gravement sanctionnés.

B. TENUE DES ELEVES ET COMPORTEMENT GENERAL :

1. Laïcité : le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (Art. L. 145-5-1). Si un élève passe outre cette interdiction le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2. Une tenue correcte et discrète est exigée de l'ensemble de la communauté scolaire. Les vêtements ne doivent être ni déchirés, ni sales. Le comportement doit être respectueux en toutes circonstances. Les attitudes provocantes, les propos insolents ou agressifs sont incompatibles avec les notions exprimées dans le préambule. **Les tongs ou sandalettes sont interdites dans les salles d'atelier et de travaux pratiques (la tenue réglementaire y est obligatoire) et déconseillées de manière générale.**

3. Vols : les élèves ne doivent apporter ni d'objets de valeur (sauf s'ils sont indispensables à leurs études tels calculatrice, matériel spécifique...), ni de somme d'argent importante au lycée. Chacun doit veiller à ses affaires personnelles et en prendre soin durant le temps scolaire.

Tout élève convaincu de vol ou de tentative de vol sera **sanctionné**

4. Utilisation d'appareils audiovisuels et de communication dans l'établissement : l'usage d'appareils tels que baladeur, téléphone portable, ainsi que tout appareil de communication de technologie avancée n'est autorisé que dans la limite de la bienséance, **notamment un niveau sonore acceptable.** Pour des raisons pédagogiques, ponctuellement un enseignant peut demander aux élèves d'utiliser leurs appareils individuels. **En tout état de cause leur utilisation est formellement interdite dans tous les locaux.**

5. Boisson et nourriture ne sont pas admises dans les espaces de circulation et les salles de classe.

6. Tabac, alcool, substances interdites : conformément à la loi, la détention et la consommation d'alcool, ou de substances illicites (cannabis et/ou autres drogues,...) est formellement interdite dans l'établissement et répréhensible. De même **il est interdit de fumer** dans l'enceinte de l'établissement (cours, bâtiments, et installations sportives...).

C. LES ACTIVITES DANS L'ETABLISSEMENT :

En dehors des cours les élèves ont la possibilité de :

- travailler en étude en autonomie,
- travailler au centre de documentation et d'information (CDI),
- faire une pause à la cafétéria,
- participer aux activités sportives de L'UNSS,
- participer aux activités de la maison des lycéens (MDL).

IV- DROITS ET DEVOIRS DES LYCEENS

(Sources : <http://www.vie-lyceenne.education.fr/pid525/connaitre.html>)

Les lycéens disposent de droits individuels :

1. *Le droit au respect de leur intégrité physique*
2. *Le droit de leur liberté de conscience,*
3. *Le droit au respect de leur travail*
4. *Le droit au respect de leurs biens,*
5. *Le droit d'expression individuelle*

et collectifs tels que :

1. *Le droit d'afficher*
2. *Le droit d'association*
3. *Le droit de publication*
4. *Le droit de réunion*

En disposant d'une liberté d'information et d'expression individuelle, les lycéens peuvent exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Le droit d'expression collectif peut d'abord s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe ou ceux du conseil la vie lycéenne (CVL).

Ils doivent en user dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui et respecter deux principes essentiels :

- le principe du pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue,
- le principe de neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

1. Le droit d'afficher

a) Le principe

Tout lycéen, ou groupe de lycéens, peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par voie d'affichage. Il appartient au Chef d'établissement de veiller à ce que des panneaux d'affichage, et dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués élèves, du conseil de la vie lycéenne ou des associations d'élèves.

b) Règles à respecter

- Informer le chef d'établissement de tout document faisant l'objet d'un affichage.
- Signer ses affiches, qui ne peuvent pas être anonymes, et les apposer sur les panneaux prévus à cet effet.
- Ne pas porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes avec des affiches injurieuses.

2. Le droit d'association

a) Le principe

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut adhérer à une association de l'établissement (association sportive, maison des lycéens, ...), ou pour les majeurs, créer une association conformément à la loi du 1er juillet 1901. La liberté d'association est encadrée par un certain nombre de règles à respecter.

b) Règles à respecter

- Déposer une copie des statuts de l'association auprès du chef d'établissement qui demandera l'autorisation au conseil d'administration du lycée pour le fonctionnement de l'association.
- L'objet et les activités de l'association doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Ainsi, l'association ne peut avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.
- Informer régulièrement le chef d'établissement et le conseil d'administration du programme des activités de l'association.

3. Le droit de publication

a) Le principe

Tout lycéen ou groupe de lycéens peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à une certaine déontologie.

b) Règles à respecter

- Faire lire le document au chef d'établissement. Tout esprit d'initiative sera favorisé dans un climat de confiance, toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement pourra en suspendre ou en interdire la diffusion et l'auteur de l'article incriminé peut faire l'objet de poursuite devant les tribunaux.
- Les publications doivent être signées. Désigner un responsable de la publication dont le nom est indiqué au chef d'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle des parents pour les mineurs) peut être engagée pour tous leurs écrits.
- Toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.
- S'interdire de tout prosélytisme politique, religieux ou commercial.

4. Le droit de réunion

a) Le principe

Toute association lycéenne, ou tout groupe de lycéens, peut organiser une réunion pour informer les élèves.

b) Règles à respecter

- Tenir la réunion en dehors des heures de cours des participants.
- Demander une autorisation au chef d'établissement qui devra veiller à la sécurité des personnes et des biens. En cas de refus, le proviseur doit motiver sa décision de manière écrite et complète.
- L'objet de la réunion ne doit avoir aucun caractère politique, commercial ou confessionnel.

V- RÉCOMPENSES, SANCTIONS, PUNITIONS ET DISPOSITIFS ALTERNATIFS

A. RECOMPENSES

- *Encouragements du conseil de classe*
- *Compliments du conseil de classe*
- *Félicitations du conseil de classe*

B. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires se distinguent des sanctions disciplinaires proprement dites. Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

La liste des punitions est la suivante :

- Observation écrite ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, **elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle** et donner lieu systématiquement à une **information écrite au CPE et au chef d'établissement** ;
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont donc proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Ainsi les punitions telles que les lignes et les zéros doivent être bannies. Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Echelle des sanctions : (Cf. décret du 30 août 1985 modifié et circulaire n°2011-111 du 1 août 2011) :

- Avertissement
- Blâme, qui constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel et explicite la faute, mettant ainsi l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser ; adressé à l'élève par le chef d'établissement, en présence ou non d'un responsable légal, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif
- Mesure de responsabilisation, exécutée en dehors des heures d'enseignement qui ne peut excéder vingt heures. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou non.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement. Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de manière répétitive ou pour un manquement grave aux obligations des élèves.
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- Exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

a) La commission éducative

La commission éducative se substitue à la commission de vie scolaire. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration (CA) : elle comprend le chef d'établissement, ou le chef d'établissement adjoint, qui préside, un CPE, deux représentants de parents, deux représentants de professeurs et deux représentants d'élèves ainsi que toute personne pouvant éclairer la situation de l'élève.

La commission éducative est chargée d'examiner les situations d'élèves dont le comportement est inadapté et d'apporter une solution éducative personnalisée. Elle peut toutefois prononcer une sanction prévue au règlement intérieur ou saisir le conseil de discipline si la situation l'exige.

b) Mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Cette proposition doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

C. CAS PARTICULIER DES ALARMES

Pour que le système des alarmes soit fiable il ne doit pas être déclenché intempestivement au risque de mettre la communauté scolaire en danger.

Tout élève qui aura déclenché volontairement le dispositif des alarmes sans raison valable sera passible d'une sanction disciplinaire

VI - SERVICES GENERAUX ET DE SANTE

L'équipe médico-sociale est tenue au secret professionnel.

A. ASSISTANTE SOCIALE

Tout élève peut solliciter l'assistante sociale soit spontanément lors de ses permanences, soit sur rendez-vous pris auprès de l'infirmière, pour toute question administrative, financière, personnelle, familiale et relationnelle.

Elle a un rôle d'écoute, d'information, de soutien et de suivi des élèves en difficulté et de leur famille. Elle travaille en étroite liaison avec tous les personnels internes et externes au lycée. L'assistante sociale est à la fois conseillère sociale de l'élève et de l'institution scolaire.

Si des familles traversent une période financière difficile, l'établissement propose le recours au « fonds social lycéen ». Ces fonds disponibles pour les élèves en difficulté sont alloués sur proposition de l'assistante sociale après enquête, par une commission composée de membres élus du conseil d'administration présidée par le chef d'établissement.

B. MÉDECIN SCOLAIRE

Le médecin scolaire assure des permanences dans le lycée. Il est à la disposition des familles et des élèves. Il effectue les contrôles médicaux réglementaires (inaptitudes d'EPS, dispense de restauration, ...). Il convoque les élèves et les familles sur demande de la direction du lycée. Les parents dont les enfants rencontrent des problèmes de santé, ou les élèves concernés, doivent prendre contact avec le médecin scolaire notamment pour les projets d'accueil individualisé (PAI), les plans d'accompagnement personnalisé (PAP) et les projets personnalisés de scolarisation (PPS).

C. INFIRMIÈRE

- S'il est en cours, l'élève souffrant, accompagné d'un camarade, doit se présenter à l'infirmerie avec le carnet rempli par le professeur.
- S'il n'a pas cours, l'élève peut se rendre librement à l'infirmerie.
- Si l'infirmière est absente la procédure à suivre est la même mais l'élève s'adressera directement au service vie scolaire

Dans tous les cas, il doit se présenter au service vie scolaire pour valider son retour en cours.

D. SANTÉ

1) Prise de médicaments

L'attention des élèves et des familles doit être attirée sur le danger de l'automédication en dehors de toute surveillance médicale. La responsabilité du chef d'établissement ne saurait être engagée en cas de consommation abusive et sans contrôle par les services de santé compétents.

2) Décharge pour maladie :

Aucun élève malade ne peut quitter l'établissement seul ou accompagné de ses responsables légaux sans remplir le cahier des décharges de responsabilité qui se trouve au service vie scolaire.

VII - TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisation des transports scolaires est sous la responsabilité de la communauté d'agglomération Dracénoise (CAD) ou du conseil départemental du Var.

Les familles doivent se rapprocher de leurs services pour plus d'informations.

VIII - CHARTE D'UTILISATION DES MATERIELS INFORMATIQUES

Cf. ANNEXE 3 (en cours d'élaboration)

ANNEXE 1

REGLES DE VIE A L'INTERNAT

Les élèves hébergés au lycée doivent pouvoir poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

La vie en collectivité, l'exigence du respect mutuel et la vocation du lycée à donner à ses élèves une éducation qui complète l'instruction, justifient le respect du règlement qui suit.

L'inscription à l'internat du lycée vaut adhésion à ces règles et impose à tout élève hébergé d'avoir un correspondant, désigné par les parents, résidant dans le département ou un département limitrophe, pouvant être joint au téléphone et susceptible d'être présent au lycée dans les 24 heures à la demande motivée du chef d'établissement. Ce correspondant doit pouvoir accueillir l'élève en cas de nécessité ou à la demande du chef d'établissement.

Ces règles concernent tous les lycéens et étudiants.

I ORGANISATION DE LA VIE A L'INTERNAT

I.1 La journée de l'élève interne :

- Le lever est fixé à 6h45. L'élève doit faire sa toilette, ranger sa chambre et prendre son petit déjeuner. Le petit déjeuner a lieu entre 7h et 7h30.
- Le départ pour le lycée a lieu à 7h45.
- De 7h45 à la fin de ses cours, l'élève est considéré comme un demi-pensionnaire.
- A 17h00, après les cours, l'élève interne doit se rendre pour être présent à l'appel au self.
- Les élèves majeurs peuvent se présenter à 18h30.
- Le dîner a lieu entre 18h45 et 19h30

I. 2 Organisation du travail scolaire :

Les études du soir sont organisées de la manière suivante :

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis

	Niveau Seconde	Niveau Première	Niveaux Terminale et BTS
19h45 - 20h45	Salle B018 (Bâtiment B)	Salle d'activités (Internat)	En chambre

I. 3 Règle de vie :

En application du décret 2006/1386, l'interdiction de fumer concerne les bâtiments ainsi que les espaces non couverts, y compris dans les lieux d'hébergements. L'ensemble de l'espace à l'intérieur du lycée est donc concerné.

De même, les élèves hébergés ayant un véhicule ont la possibilité de le garer, sur demande écrite au proviseur, sur le parking fermé du lycée.

A partir de 22h00, le silence doit s'établir dans les chambres.

- L'internat est fermé de 7h45 à 17h00 (sauf le mercredi après-midi à partir de 14h00).
- L'accès aux bâtiments de l'internat est interdit à toute personne extérieure à l'internat sans autorisation préalable du chef d'établissement.

I. 4 Absences exceptionnelles

Toute absence prévue doit être signalée 48h00 à l'avance au service vie scolaire, toute absence fait l'objet d'une décharge.

I. 5 Sorties

Mercredi après-midi

Pas de sortie le mercredi après-midi (de 14h à 17h) accordée pour les élèves mineurs sauf autorisation écrite des responsables légaux lors de la constitution du dossier d'inscription. Les élèves majeurs sont autorisés à sortir.

Sortie exceptionnelle

Toute sortie exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite et spécifique des parents (fax et courriel acceptés) au moins 48 heures avant à un des responsables du service vie scolaire. Fax : 04 94 81 64 56, courriel : ce.0831646n@ac-nice.fr

II SECURITE DES PERSONNES, DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS :

II 1 Hygiène

Les chambres sont des lieux de sommeil.

Il est formellement interdit de cuisiner dans les locaux de l'internat. Les animaux sont interdits. De la même manière, la détention de denrées alimentaires périssables est prohibée.

Les appareils de musique sont tolérés dès lors que leur utilisation respecte la tranquillité des autres.

L'utilisation d'un casque est recommandée.

Le personnel d'entretien passe régulièrement dans les chambres et contribue à la propreté des locaux. Les élèves internes feront en sorte de maintenir leur chambre propre et en ordre. Au départ de l'élève, chaque matin, la chambre sera laissée rangée et propre. Tout manquement entraînera la facturation des frais qui seraient nécessaires pour la remise en état. (Tarification votée chaque année en CA).

II 2 Dégradation :

Les élèves veilleront à maintenir les bâtiments et le mobilier en bon état. Un état des lieux contradictoire est fait à la rentrée ainsi qu'à chaque départ en vacances. Toute dégradation volontaire est une faute grave qui sera sanctionnée et facturée.

II 3 Sécurité des personnes et des locaux :

Tout manquement ou dégradation du système de sécurité entraînant un danger pour les autres membres de la collectivité, peut être considéré comme un délit et sanctionné comme tel.

Rappel : l'accès des locaux est strictement interdit à toute personne étrangère à l'établissement sous peine de poursuites judiciaires (délit d'intrusion). Si un élève interne a facilité par sa complaisance cette intrusion, il se verra sanctionné immédiatement.

L'usage des bougies, des bâtonnets d'encens est strictement interdit.

La détention de toute arme, explosif, pétard... et *a fortiori* leur usage, sont formellement interdits.

Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées à chaque étage de l'internat ; les élèves sont tenus de les lire attentivement et de bien les connaître. Ils devront les respecter scrupuleusement et participer aux exercices en cours d'année.

Tout appareil électrique est interdit dans la chambre.

II 4 Protection contre le vol :

La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol d'objets appartenant aux élèves. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance contre le vol. En tout état de cause, il est fortement conseillé aux élèves de ne pas détenir d'objets de valeur.

II 5 Infirmerie / Santé:

- Chaque élève devra obligatoirement apporter un cadenas, un drap housse, une couette, une alèse, un oreiller et une taie. Les draps, housses de couette et taies devront être changés régulièrement.
- Un élève interne suivant un traitement médical incluant la prise de médicaments doit remettre l'ordonnance à l'infirmerie qui en assurera le suivi et l'application. La détention de médicaments est interdite.

II 6 Assurance en responsabilité civile – assurance civile

Outre les activités obligatoires (c'est-à-dire les activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves), les élèves internes se voient proposer aussi, tout au long de l'année, des activités facultatives pour lesquelles l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance en responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accident corporels). Cette exigence s'inscrit dans la cadre d'un quasi-contrat en vertu duquel les participants doivent se soumettre aux règles fixées par les organisateurs. Le chef d'établissement est, en conséquence, fondé à refuser la participation d'un élève à une activité lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées. (Attestation d'assurance à fournir obligatoirement la première quinzaine de la rentrée scolaire).

III DROITS, DEVOIRS, PUNITIONS ET SANCTIONS

Les droits, devoirs, punitions et sanctions sont ceux écrits dans les paragraphes précédents auxquels viennent s'ajouter certains plus spécifiques à la Vie à l'Internat.

III 1 Droits :

Il existe des délégués élus au conseil de vie lycéenne (CVL) et délégués d'internat (élus à la rentrée). Réunis ensemble, ils constituent une structure de dialogue et de propositions sur tous les aspects de la vie à l'internat.

III 2 Devoirs :

L'élève interne se conforme aux instructions données par le responsable du service vie scolaire ou son représentant pour tout ce qui concerne l'organisation de la vie à l'internat. Il respecte les heures d'ouverture ou de fermeture de l'internat. Les consignes concernant la sécurité seront l'objet d'un respect sans faille.

Certaines activités ou sorties à caractère culturel ou éducatif organisées par le lycée sont proposées aux élèves internes.

En toutes circonstances, un élève ne peut pas par son comportement troubler les bonnes conditions de travail et de repos des autres occupants de l'internat et du voisinage.

En fin de journée, après les cours, l'élève interne se rend au self pour l'appel et le goûter. Il peut, après autorisation du Responsable de la Vie Scolaire ou de son représentant :

- Participer à une activité sportive, culturelle ou récréative régulière encadrée
- Participer à une activité ponctuelle organisée par le personnel d'éducation ou une association collaborant avec le Lycée
- Suivre des cours de soutien
- Se rendre en salle d'études de l'internat

III 3 Punitions et sanctions :

Tout manquement aux règles de vie de l'internat et à la loi, ainsi que le non respect des horaires et de l'obligation de se présenter à l'appel expose le contrevenant aux sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

L'exclusion de l'hébergement et / ou du Lycée peut être prononcée par le chef d'établissement pour les motifs suivants :

- Détention, consommation, cession d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux
- Absence de la chambre dans la nuit
- Violence, voie de faits, brimades et bizutage
- Vol, dégradations volontaires
- Détention d'armes ou d'objets dangereux
- Introduction délibérée dans l'hébergement d'une personne étrangère
- Obstruction du système d'alarme et de sécurité
- Présence à l'internat sans autorisation en dehors des heures d'ouverture.

IV DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DOMAINES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute personne, élève ou personnel fréquentant le lycée relève de l'application du présent règlement intérieur et des dispositions législatives et réglementaires concernant le Ministère de l'Education nationale, à l'exception toutefois des dispositions propres relevant des statuts des personnes morales, de leurs

réglementations, ainsi que de la situation ou du régime particulier issu des conventions les liant au lycée.

ANNEXE 2

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

Le lycée du Val d'Argens propose aux usagers un service annexe d'hébergement qui est ouvert cinq jours par semaine, du lundi midi au vendredi midi. La prestation comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Depuis la Loi du 13 août 2004 portant transfert des missions d'accueil, d'entretien, d'hébergement et de restauration, le fonctionnement de ce service relève de la collectivité territoriale de rattachement.

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 confie le soin aux collectivités locales de fixer les prix de la restauration conformément aux articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2 du code de l'éducation.

I – CADRE GENERAL DU SRH

Accueil

La *priorité* de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée *aux élèves de l'établissement et aux commensaux*. Les autres personnels sont accueillis avec l'accord du chef d'établissement.

A titre temporaire, peuvent être acceptés des élèves externes ou des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

Tous les repas doivent être consommés sur place au sein du restaurant scolaire.
--

Aucune denrée extérieure (repas personnel), ni boisson ne peuvent être consommés dans les salles du restaurant scolaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire vis à vis de l'ensemble des usagers. Sauf décision exceptionnelle du chef d'établissement.

Tout manquement aux règles du SRH peut entraîner l'une des sanctions prévues au règlement intérieur.

Accès

L'accès au restaurant scolaire se fait uniquement par ***carte magnétique pour les élèves et les adultes***. Elle permet de retirer un plateau sur lequel seront disposés les différents éléments composant le repas : entrée, plat principal, produit laitier, dessert.

Le non respect des règles affichées sur les chaînes de distribution ou les dégradations volontaires entraîneront l'application immédiate d'une punition ou d'une sanction disciplinaire adaptées à la faute commise.

La carte magnétique d'accès est fournie aux élèves à la rentrée scolaire et pour toute la scolarité au lycée.

Toute carte perdue ou détériorée devra être remplacée aux frais des familles (prix voté en CA).

Les élèves veilleront à se présenter au restaurant scolaire munis de leur carte. En cas d'oubli, l'élève doit se signaler au service intendance ou du service vie scolaire. Une borne pourra être utilisée afin de se procurer une carte provisoire (passage unique).

Chaque usager (hors forfait) doit veiller à avoir un solde positif sur sa carte. Aucun accès au self ne sera autorisé dans le cas contraire.

La carte magnétique est à **usage personnel**. Elle ne doit **en aucun cas être prêtée**. Les contrevenants s'exposent à une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la demi-pension.

II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Trois régimes sont proposés aux élèves :

- externe (pas d'accès au restaurant scolaire)
- demi-pensionnaire
- interne

La qualité de demi-pensionnaire ou d'interne est en principe choisie pour l'année scolaire. Les élèves ont deux semaines de réflexion à la rentrée pour confirmer leur inscription. Passé ce délai les changements ne seront admis que sur **demande écrite et motivée** du responsable légal auprès du chef d'établissement

Pour les demi-pensionnaires, deux choix :

- le forfait 5 jours : l'élève déjeune lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
- le forfait 4 jours : l'élève déjeune lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pour les internes, deux choix :

- **le forfait 5 jours/4 nuits** : déjeuner: lundi mardi mercredi jeudi et vendredi. 4 nuitées : lundi mardi mercredi et jeudi
- **le forfait 4 jours/3 nuits** : déjeuner: lundi mardi jeudi vendredi. 3 nuitées : lundi mardi et jeudi

TARIF DES PRESTATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

LES ELEVES

Les familles des élèves demi-pensionnaires et pensionnaires acquittent un **forfait** annuel qui sera facturé par trimestre et payable d'avance, sur la base suivante :

Septembre/ Décembre	Facture établie début octobre
Janvier/ Mars	Facture établie en janvier
Avril / Juin	Facture établie en avril

Le montant forfaitaire annuel du tarif des demi-pensionnaires et de l'internat est proposé pour avis au conseil d'administration et arrêté par la collectivité de rattachement.

Les factures sont payables 15 jours au plus tard après réception, soit par chèque, carte bancaire ou en espèces au secrétariat d'intendance.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, un échéancier pour le paiement des frais de demi-pension ou d'internat peut être envisagé (une demande écrite obligatoire en ce sens doit être adressée au secrétariat du proviseur).

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service de restauration et d'hébergement.

Pour les externes : possibilité d'acheter un ticket auprès du service de l'intendance.

LES COMMENSAUX

Les personnels acquitteront **d'avance** le prix du repas. L'obtention d'un plateau se fera uniquement par carte magnétique.

III – MODULATION DES COUTS REMISES D'ORDRE SUR DEMI-PENSION ET INTERNAT

La remise d'ordre est accordée de plein droit en cas de :

- **Maladie (5 jours ouvrables consécutifs)**
- **Périodes de formation en milieu professionnel**
- **Les sorties et voyages scolaires** (sans panier repas)
- **Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement**
- **Fermeture du service de restauration en cas de force majeure**

Absences survenues du fait de l'élève

- départ ou arrivée d'un élève en cours de trimestre (déménagement, démission)
- motifs religieux (en accord avec le calendrier des fêtes religieuses parues au bulletin officiel).
- absences pour maladie justifiée par un certificat médical 5 jours ouvrables consécutifs
- changement de catégorie en cours de trimestre justifié par des raisons médicales ou familiales avérées.

Les remises sont accordées après examen de la demande écrite faite par la famille.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est strictement inférieure à 5 jours ouvrables consécutifs.

La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical au retour de l'élève dans l'établissement.

Décompte

Les remises seront calculées en fonction du nombre de jours d'absence et de repas non consommés sur la base annuelle forfaitaire de jours de fonctionnement du service, soit :

$$\frac{\text{Forfait x nombre de jours d'absence}}{\text{Nombre de jours annuels de fonctionnement}}$$

BOURSES ET AIDES REGIONALES (S'ADRESSER AU SERVICE D'INTENDANCE)

Elles sont attribuées aux familles par la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou par la Région après examen d'un dossier avec pièces justificatives (revenu imposable, nombre d'enfants à charge). La demande de bourse est une démarche individuelle des familles suite à une information générale faite par le Lycée. Elles viennent en déduction des frais scolaires pour les internes et demi-pensionnaires.

FONDS SOCIAUX (S'ADRESSER AU SERVICE D'INTENDANCE)

De façon exceptionnelle des fonds sociaux permettent au Lycée d'aider les élèves et les familles en grande difficulté financière.

Les aides sont accordées par le chef d'établissement assisté d'une Commission du fonds social. La demande et l'instruction des dossiers sont assurées par le service d'intendance.